Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Lettre signature avec avis de réception

Radio Lausanne FM SA
Monsieur Antoine de Raemy
Ch. de Mornex 1bis
1002 Lausanne

Berne, le 31 octobre 2008

Décision

**du Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC**

dans l'affaire

- **Radio One FM SA, représentée par Monsieur Antoine de Raemy, rue des Bains 35, 1205 Genève**
- **Radio Lausanne FM SA, représentée par Monsieur Antoine de Raemy, ch. de Mornex 1bis, 1002 Lausanne**
- **Radio Rouge FM SA, représentée par Monsieur Frédéric Piancastelli, rte de Prilly 25, 1023 Crissier**
- **Radio Lac SA, représentée par Monsieur Frédéric Piancastelli, rte des Jeunes 12, 1227 Carouge**
- **Buzz Radio SA en formation, représentée par Monsieur Stéphane Barbier-Mueller, Blvd. Georges-Favon 2, 1204 Genève**
- **Léman Local Radio SA, représentée par Hugh Quennec, ch. Sous-Gay 4, 1291 Commugny**

concernant **l'octroi d'une concession assortie d'un mandat de prestation pour la zone de desserte n° 2 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV.**

A Appel d'offres et procédure

1 Objet

Conformément à l'art. 45 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)[1] et à l'art. 43 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)[2], l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours le 4 septembre 2007 41 concessions pour la diffusion de programmes radio OUC locaux et régionaux ainsi que 13 concessions pour la diffusion de programmes régionaux de télévision. L'OFCOM a publié le texte de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale[3], ainsi que sur son site www.ofcom.admin.ch, conjointement à des documents d'accompagnement, le délai pour le dépôt des dossiers de candidature étant fixé au 6 décembre 2007.

Les concessions mises au concours concernent les zones de desserte définies par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007 (cf. annexe 1 à l'ORTV). Elles garantissent à leurs titulaires un accès aux infrastructures de diffusion nécessaires. De surcroît, 21 d'entre elles donnent droit à une quote-part annuelle du produit de la redevance de réception, fixée préalablement par le DETEC. Pour la zone de desserte n° 2 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV, aucune quote-part n'a pourtant été prévue.

2 Procédure

2.1 Dépôt des candidatures

Pour ce qui concerne les concessions pour la diffusion de programmes radio OUC locaux dans la zone de desserte n° 2 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV, Radio One FM SA et Radio Lausanne FM SA (ci-après: One FM et Lausanne FM) ont chacune déposé leur candidature le 26 novembre 2007. Les candidatures de Radio Rouge FM SA, de Radio Lac SA et de Buzz Radio SA en formation (ci-après: Rouge FM, Radio Lac et Buzz FM) ont été déposées en date du 5 décembre 2007. Léman Local Radio SA (ci-après: Léman Local Radio) a, quant à elle, déposé sa candidature le 6 décembre 2007. En date du 14 et 21 décembre 2007, cette dernière candidate a complété son dossier et fourni à l'office des documents supplémentaires.

2.2 Consultation publique

L'OFCOM a publié les candidatures sur Internet le 28 décembre 2007. Les cantons, les groupes d'intérêts des branches de la radio, de la télévision et de la publicité, les candidats eux-mêmes ainsi que les milieux intéressés ont eu la possibilité de s'exprimer sur les candidatures jusqu'au 20 février 2008 (des prolongations du délai ont été accordées jusqu'au 7 mars 2008). En tout, 129 avis ont été adressés à l'OFCOM, qui les a publiés sur son site www.ofcom.admin.ch.

---

[1] RS 784.40

[2] RS 784.401

[3] FF 2007 5893

Certains intervenants ont expressément pris fait et cause pour l'un ou l'autre des projets. Parmi eux, le Conseil d'Etat genevois s'exprime en faveur d'un équilibre régional entre les deux pôles de la région lémanique, Genève et Lausanne. Pour cette raison, le Conseil d'Etat genevois soutient One FM et Buzz FM qui, avec son projet d'information locale continue, répond selon lui à un besoin complémentaire. Par contre, il n'est pas favorable à l'octroi d'une concession à Rouge FM et n'entrevoit pas la viabilité et la pertinence de Léman Local Radio. La Ville de Genève, redoutant une opération de délocalisation, s'oppose à l'octroi d'une concession à Radio Lac et se déclare favorable au projet de Buzz FM.

Le Conseil d'Etat vaudois s'exprime en faveur de radios généralistes assurant une vraie proximité avec la vie locale. Les projets spécifiques comme Buzz FM et Léman Local Radio, indépendamment de l'intérêt non négligeable qu'ils représentent, constituent d'après lui des programmes de niche. La Ville de Lausanne se déclare favorable à assurer la pérennité des programmes actuellement diffusés.

Pour l'Union romande de radios régionales (RRR) et la Communauté radiophonique romande (CRR), la situation actuelle ne devrait pas être modifiée pour autant que les acteurs remplissent le mandat qui leur a été attribué par les concessions actuellement en vigueur ou par les engagements pris. Dans l'Arc lémanique, la RRR se prononce en défaveur de la candidature de Léman Local Radio qui propose une radio en langue anglaise. En revanche, la RRR estime que le projet de Buzz FM a le mérite de proposer un programme à forte connotation liée à l'information.

Pour la Fédération romande de publicité et de communication (FRP), la demande de Buzz FM est intéressante car elle privilégie le rôle des professionnels (journalistes et animateurs) dans l'information. S'agissant des demandes de Rouge FM et de Radio Lac, la FRP formule, sans mettre en doute les compétences de leurs représentants, certaines interrogations concernant moins les interpénétrations capitalistiques des deux sociétés que l'identité des détenteurs effectifs du pouvoir de décision. Accorder simultanément une concession avec mandat de prestations à ces deux candidats reviendrait à privilégier indûment des opérateurs dont les administrateurs ou acteurs sont de nationalité française, pays qui, selon la FRP, n'accorde pas la réciprocité aux citoyens helvétiques souhaitant y exercer une activité dans le domaine de l'audiovisuel. Ce sentiment est partagé par la Vereinigung für kritische Mediennutzung (Arbus Schweiz).

2.3 Droit d'être entendu

Le 11 mars 2008, l'OFCOM donnait à tous les candidats la possibilité de faire valoir leur droit d'être entendu et de s'exprimer sur les résultats de la consultation jusqu'au 16 avril 2008. Par la suite, l'OFCOM a permis aux candidats de prendre connaissance des avis émis par leurs concurrents, tout en fixant au 16 mai 2008 le délai pour les ultimes déterminations écrites de la part des candidats.

Buzz FM s'est exprimée par voie de ses courriers du 20 février 2008 et 16 avril 2008. Léman Local Radio a pour sa part défendu son point de vue dans les courriers du 7 mars 2008, 16 avril 2008 et 20 mai 2008. One FM et Lausanne FM ont répondu par leurs courriers du 17 mars 2008, mais ont renoncé à s'exprimer une deuxième fois. Rouge FM a pris position dans son courrier du 15 avril 2008, auquel était joint une lettre datée du

même jour signée par Mme Steinauer et M. de Montfalcon fournissant des explications quant aux sources de financement de Radio Rouge FM SA et Radio Lac SA. Radio Lac et Rouge FM ont réagi une dernière fois aux commentaires exprimés par leurs concurrents dans une missive datée du 16 mai 2008.

Dans la mesure où ils sont pertinents pour la justification de la présente décision, les arguments développés dans ces divers documents seront traités dans les considérants suivants.

3 Résiliation des concessions régies par l'ancien droit

Sous réserve d'une résiliation anticipée par l'autorité concédante, les concessions de radio OUC octroyées sur la base de la LRTV du 21 juin 1991[4] et de l'ORTV du 6 octobre 1997[5] restent valables jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV. En septembre 2007, le DETEC a fait usage de son droit et résilié toutes les concessions de radio OUC au 31 mars 2009.

B Considérants

1 Aspects formels

1.1 Compétence

Les concessions de diffusion avec accès garanti octroyées dans le cadre de la présente décision sont des concessions assorties d'un mandat de prestations et ne donnant pas droit à une quote-part de la redevance, au sens de l'art. 43 LRTV. En vertu de l'art. 45, al. 1, LRTV, le DETEC est l'autorité compétente pour octroyer les concessions de diffusion.

1.2 Entrée en matière

Les candidatures ont été envoyées dans les délais. Elles remplissent les conditions formelles énoncées dans la marche à suivre sur la formulation des demandes de concession publiée par l'OFCOM le 4 septembre 2007.[6] Pour cette raison, l'autorité de concession entre en matière.

2 Aspects matériels

2.1 Critères et méthode pour la prise des décisions

La procédure d'octroi des concessions de radio et de télévision est réglementée dans les articles 44ss. LRTV et 43 ORTV. L'art. 44, al. 1, LRTV, énumère les conditions d'octroi de la concession, c'est-à-dire les exigences que le requérant doit remplir pour obtenir une concession (critères de qualification). L'art. 45, al. 3, indique selon quels critères de sélection départager plusieurs candidats: ainsi, c'est au diffuseur qui est le mieux à même

---

[4] [RO 1992 601, 1993 3354, 1997 2187 Annexe ch. 4, 2000 1891 ch. VIII 2, 2001 2790 Annexe ch. 2, 2002 1904 art. 36 ch. 2, 2004 297 ch. I 3 1633 ch. I 9 4929 art. 21 ch. 3, 2006 1039 art. 2]

[5] [RO 1997 2903, 1999 1845, 2001 1680, 2002 1915 art. 20 3482, 2003 4789, 2004 4531, 2006 959 4395]

[6] www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Octroi des nouvelles concessions de radio OUC et de télévision régionale

d'exécuter le mandat de prestation que revient la concession. Si plusieurs candidatures sont équivalentes, la concession doit être attribuée au diffuseur qui contribue le plus à la diversité de l'offre et des opinions.

L'art. 38, al. 1, let. a, LRTV, et l'art. 43, al. 1, let. a, LRTV, décrivent les grandes lignes du mandat de prestations des diffuseurs commerciaux. Les programmes diffusés doivent d'une part tenir compte des particularités locales ou régionales en fournissant une large information portant notamment sur les réalités politiques, économiques et sociales, et d'autre part contribuer à la vie culturelle dans la zone de desserte considérée. La volonté du législateur de formuler des mandats de prestations régionaux et de financer leur exécution par la redevance reflète l'importance qu'il accorde aux médias électroniques pour les institutions politiques et la structure démocratique de notre pays. La Suisse est un Etat fédéraliste bâti sur de petites entités. Une partie importante de la formation démocratique de l'opinion s'opère à l'échelon des cantons et des communes. La réglementation légale prévue dans la LRTV veut assurer ce processus dans les médias électroniques également[7]. Il convient de tenir compte de cette approche lors de l'élaboration des mandats de prestations et de l'évaluation des candidatures.

Le texte de l'appel d'offres publié dans la Feuille fédérale du 4 septembre 2007 (FF 2007 5893) précise les intentions du législateur en définissant et en pondérant trois groupes de critères déterminants pour l'évaluation des candidatures:

- Inputs: l'exécution du mandat de prestations suppose un personnel travaillant selon les normes professionnelles en vigueur, des structures organisationnelles bien définies, des conditions de travail appropriées, des mesures de formation adéquates et un système de gestion de la qualité institutionnalisé. Ces éléments (inputs) contribuent à garantir la bonne qualité des prestations journalistiques (outputs) fournies dans le cadre du mandat de prestations[8]. Pondération: 40%.

- Outputs: le contenu et la forme choisie pour la mise en ondes des prestations en matière de programmes exposées dans la candidature sont évalués en regard du mandat de prestations. Pondération: 40%.

Vu que les inputs et les outputs présentent de multiples facettes, l'autorité chargée d'octroyer les concessions a défini des sous-critères:

[7] Message du 18.12.2002 relatif à la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision, FF 2003 1470

[8] Message du 18.12.2002 relatif à la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision, FF 2003 1549

Inputs (gestion de la qualité, conditions de travail) 40%	• description et documentation du système de gestion de la qualité • nombre de postes de rédacteurs et d'animateurs • concept de formation et de perfectionnement des professionnels du programme et budget par journaliste pour la formation et le perfectionnement • conditions de travail, telles que le salaire minimum par rapport à l'horaire de travail hebdomadaire et la réglementation concernant les congés
Outputs (prestations journalistiques) 40%	• prestations promises en matière d'information et efforts particuliers consentis dans l'application du mandat local et régional en matière d'information • diversité de l'information, aussi bien au niveau du contenu que de la variété des types d'émissions (bulletins, magazines, podiums, etc.)
Diffusion 20%	• concept technique, échéances et plan financier relatif à l'aménagement de la zone de desserte

Cette formulation permet de procéder à une analyse détaillée et à une confrontation objective des candidatures et de déterminer plus aisément quel candidat est le mieux à même d'exécuter le mandat de prestations au sens de l'art. 45, al. 3, LRTV.

Le texte allemand de l'art. 45, al. 3, LRTV précise que pour qu'une comparaison des candidatures soit effectuée en fonction de leur contribution à la diversité de l'offre et des opinions, il fallait que les candidatures soient « weitgehend gleichwertig », à savoir « équivalentes dans une large mesure ». Le fait que la loi utilise cette expression signifie que la comparaison entre plusieurs candidatures ne peut pas être effectuée avec une précision arithmétique. Le critère de l'adéquation par rapport au mandat de prestations reste primordial. Au cas où les candidatures ne se distinguent pas nettement les unes des autres en regard du mandat de prestation, le critère secondaire de la diversité entrera en ligne de compte.

Pour évaluer la contribution à la diversité de l'offre et des opinions, il convient de prendre en considération aussi bien les éléments qualitatifs concernant le programme (contenu, orientation musicale, capacité d'innover) que les aspects propres à la structure du marché (indépendance du candidat par rapport à d'autres acteurs du marché dans la zone de desserte; questions relatives à la concentration des médias)[9].

2.2 Conditions d'octroi de la concession

En l'espèce, l'examen des dossiers de candidature a permis de constater que les candidats remplissent tous, à des degrés différents, les conditions d'octroi de la concession fixées à l'art. 44, al. 1, LRTV. Toutefois, il convient de s'attarder sur certains aspects qui ont été au cœur de la procédure de consultation publique, et en particulier sur le financement de certaines candidatures.

[9] voir texte de l'appel d'offres www.ofcom.admin.ch → Radio et télévision→ Actualités → Radio OUC e télévision régionale: les premières concessions ont été octroyées → Informations complémentaires

2.2.1 Rouge FM et Radio Lac

2.2.1.1 Viabilité financière

Rouge FM et Radio Lac[10] indiquent dans leurs dossiers que les deux sociétés nécessitent un assainissement financier. Elles en expliquent les raisons et les modalités. Ainsi, cet assainissement fait suite à la reprise des deux stations par leurs nouveaux propriétaires et à la remise à niveau technique et structurelle de ces entreprises. L'assainissement sera effectué au moment de l'octroi de la concession au travers des actionnaires principaux actuels (VTS Holding SA et Maxiris SA, actionnaires de la société Unicast SA) ainsi que par les actionnaires minoritaires[11]. Par le passé, les actionnaires principaux précédemment cités ont démontré leur solidité financière lors de leur reprise de Radio Framboise SA, devenue plus tard Rouge FM SA. Avant d'avaliser le transfert économique de la concession de Radio Framboise SA en date du 14 avril 2005, la présente autorité a examiné la solution présentée par les nouveaux actionnaires, qui avaient été préalablement auditionnés par l'OFCOM. Dans le cadre de cette procédure, ces actionnaires ont démontré de façon crédible leur aptitude à assainir les finances de Radio Framboise SA.

2.2.1.2 Indication des bailleurs de fonds

L'art. 44, al. 1, let. c, LRTV stipule que le candidat doit indiquer l'identité des personnes qui détiennent les parts prépondérantes du capital et qui mettent à disposition des moyens financiers importants. Rouge FM et Radio Lac remplissent ces exigences dans la mesure où rien ne porte à croire que d'autres investisseurs ou bailleurs de fonds, outre les personnes et sociétés mentionnées dans les dossiers de candidature des deux sociétés, ne soient impliqués dans le financement des projets en question.

2.2.1.3 Participation étrangère

Certaines voix se sont élevées lors de la consultation pour mettre en doute la provenance des ressources financières sur lesquelles se fondent les projets de Rouge FM et Radio Lac. Plus précisément, les candidats auraient créé de toute pièce une société anonyme – VTS Holding SA, détenue par Mme Steinauer, citoyenne suisse, à la différence de M. de Montfalcon, l'autre investisseur principal, de nationalité française – et auraient attribué à cette société un rôle prépondérant dans la construction financière sur laquelle repose le dossier de candidature. Cette opération aurait pour but de contourner l'obstacle constitué par le fait que la France n'accorderait pas la réciprocité pour des candidats suisses qui désireraient obtenir des concessions, réciprocité mentionnée à l'art. 44, al. 2, LRTV. Dans ce contexte, différents intervenants ont affirmé que Mme Steinauer n'agirait qu'à titre fiduciaire pour le compte de M. de Montfalcon, et que les moyens financiers nécessaires au fonctionnement des deux entreprises candidates seraient donc principalement d'origine française.

---

[10] Radio Lac est détenue à 53.04% par Sonal SA [dont l'actionnaire principal sera à son tour à hauteur de 52,55% Unicast SA, une société détenue à 60% par VTS Holding SA et à 40% par Maxiris SA], à 20.83% par Rouge FM, à 10.38% par Les Rentes Genevoises, à 2.21% par Edipresse SA et à 13.54% par d'autres actionnaires.

[11] Actionnaires minoritaires de Rouge FM: M. Stefano Allocco 0.33%, Manor, 1.67% et M. David Brett 3.33%.

Interprétation de l'art. 44, al. 2, LRTV

L'art. 44, al. 2, LRTV indique qu'une concession peut être refusée à une personne morale sous contrôle étranger, à une personne morale suisse dotée d'une participation étrangère ou à une personne physique qui ne possède pas la nationalité suisse si la réciprocité n'est pas garantie.

La disposition potestative de l'art. 44, al. 2, LRTV laisse une grande latitude de décision à l'autorité de concession. Cet article a pour but d'éviter la mainmise de groupes étrangers sur le paysage audiovisuel et radiophonique suisse. Toutefois, il ne vise pas à interdire l'accès de capitaux étrangers au marché des médias suisses, pour autant que cet engagement étranger ait des répercutions positives sur la diversité des médias. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de requérir une déclaration de réciprocité auprès de l'État concerné à chaque fois qu'une participation étrangère apparaît dans le capital d'une entreprise de radio ou de télévision suisse.

Application de l'art. 44, al. 2, LRTV

Dans le cas présent, le refus des concessions à Rouge FM et Radio Lac au seul motif de la présence de participations étrangères dans leur capital-action ne s'impose pas. Rouge FM et Radio Lac sont profondément ancrées dans le paysage radiophonique romand, les décisions opérationnelles et stratégiques sur l'orientation de ces stations sont prises en Suisse et non en France. En outre, c'est sous l'impulsion de M. de Montfalcon, dont le groupe n'entretient, soit dit en passant, aucune relation particulière avec des groupes médiatiques ou des maisons d'édition étrangers, qu'en son temps Radio Framboise, devenue depuis Radio Rouge FM, a été secourue à l'époque où la station se trouvait dans une situation financière très délicate. Par ailleurs, le risque d'une mainmise de la part d'un groupe étranger, quel qu'il soit, sur le paysage audiovisuel et radiophonique suisse est largement écarté par l'art. 44, al. 3, LRTV, en vertu duquel un diffuseur ou une entreprise à laquelle il appartient peut obtenir au plus deux concessions de télévision et deux concessions de radio. Dernièrement, le Tribunal administratif fédéral a confirmé que l'autorité de concession pouvait laisser ouverte la question de la domination étrangère et renoncer à exiger une déclaration de réciprocité, si sur la base du dossier elle avait de bonnes raisons pour ne pas refuser l'octroi de la concession[12].

Pour terminer, on observera que la France, pays d'origine de M. de Montfalcon, limite certes les participations étrangères dans les radios FM concessionnées à 20%. Selon le droit français des médias, une société n'est pourtant considérée comme étrangère que lorsque la majorité de son capital ne se trouve pas en mains françaises[13]. En application

---

[12] Cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 19 août 2007 en l'affaire Beril AG c. Music First GmbH et DETEC, p. 8 ss, cons. 5.1 et 6.4 [http://relevancy.bger.ch/pdf/azabvger/2008/a_00641_2008_2008_08_19_t.pdf]

[13] Conformément à l'art. 40 de la loi n°86-1067 du 30.09.1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard, version consolidée au 7.03.2007), sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20% du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française. Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère. Il résulte de manière abstraite que ne sont pas considérés comme des personnes étrangères, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par des ressortissants français. Il en découle que les conditions de

de ces principes, Rouge FM SA doit être considérée comme suisse et non comme une société sous domination étrangère, puisque l'ensemble de son capital est détenu par la holding Unicast SA, qui à son tour est détenue à hauteur de 60% par la société VTS holding SA de Mme Steinauer, citoyenne suisse. Une construction analogue en France, à savoir une société domiciliée en France, avec une majorité de capital français et présentant une participation suisse de 40%, pourrait prétendre à une licence pour une radio FM au même titre que Rouge FM dans le cas présent.

2.2.2 Lausanne FM et One FM

Lausanne FM et One FM travaillent sur des bases financières saines. Les pronostics financiers soumis par les candidats sont réalistes, l'existence des stations semble assurée.

2.2.3 Buzz FM

Le projet de Buzz FM est supporté par des partenaires financiers solides. Le plan financier présenté par le candidat est vraisemblable.

2.2.4 Léman Local Radio

La situation de Léman Local Radio est moins bien étayée dans le dossier. Des engagements formels concernant les prêts des actionnaires manquent. M. Quennec garantirait l'ensemble du budget sans fonds de tiers. Des documents attestant de la capacité de M. Quennec à faire face à ces engagements auraient certes été bienvenus dans le dossier. Pour les raisons qui seront énumérées dans les considérants suivants, il n'est néanmoins pas nécessaire d'approfondir l'examen financier de Léman Local Radio.

2.3 Exécution du mandat de prestations selon l'appel d'offres

Etant donné que les concessions ont fait l'objet de plusieurs demandes, il est indispensable de procéder à une sélection. Les engagements pris par les candidats dans leurs dossiers sur les divers points du mandat de prestations sont comparés et évalués ci-après. Selon le texte de l'appel d'offres, ces engagements ont force obligatoire [14].

2.3.1 Inputs

L'exécution du mandat de prestations exige une structure organisationnelle pour la gestion de la qualité, des conditions de travail adéquates ainsi qu'un nombre suffisant de professionnels des médias travaillant selon des normes professionnelles. Ces éléments ont été regroupés sous le terme « inputs ».

2.3.1.1 Gestion de qualité

Lausanne FM et One FM décrivent de manière identique leur approche en matière de gestion de qualité[15]. Elles se réfèrent à une charte journalistique[16] et d'entreprise[17] – ab-

---

contrôle de la nationalité sont garanties si le candidat est détenu par une société nationale dont l'actionnariat se compose d'un actionnaire majoritaire ayant la nationalité de l'Etat dans lequel la concession est requise.

[14] Ch.3.3, al. 2, du texte de l'appel d'offres du 4.09.2007, publié à l'adresse: www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Informations complémentaires → Appel d'offres public

[15] Dossier de candidature de Radio One FM SA, p. 7, pt. 3.2; dossier de candidature de Lausanne FM SA, p. 8, pt. 3.2

[16] Dossier de candidature de Radio One FM SA, annexe 6; dossier de candidature de Lausanne FM SA, annexe 6.

solument identiques pour les deux stations – et une cellule d'Ecoute Active (dont on ne connaîtra pas la composition ni le mode d'opérer) qui devrait analyser les prestations de programmes des radios. Sans donner plus de précisions, les deux candidats déclarent que tous les moyens sont mis en application afin que le personnel puisse remplir au mieux ses fonctions[18]. Les journalistes participent régulièrement aux séances durant lesquelles leurs interventions ainsi que l'écoute des enregistrements sont analysés avec le rédacteur en chef. Les chartes journalistiques et d'entreprise de Lausanne FM et One FM reprennent un catalogue d'obligations d'ordre déontologique que les journalistes se doivent de respecter dans leur travail.

Rouge FM et Radio Lac on décidé de mettre en commun leurs rédactions, l'objectif de cette mutualisation étant de renforcer le traitement et la production d'information. Dans le cadre de l'établissement d'un système de gestion de la qualité commun aux deux sociétés, la rédaction commune aux deux stations a défini une ligne éditoriale pour chacune des stations[19] et un processus commun de vérification des objectifs. En revanche, chaque station gardera sa propre ligne rédactionnelle[20]. Le processus de vérification des objectifs fait une distinction entre la rédaction et l'antenne animation. Chacune de ces unités a son propre processus de vérification, basé essentiellement sur des séances d'échanges d'informations (conférences de rédaction), la planification des activités et l'analyse du retour d'information, p.ex. au moyen d'entretiens individuels[21]. La charte rédactionnelle ainsi que la charte d'antenne [ou d'animateur] et le règlement intérieur des stations fournissent en outre des indications précises aux rédacteurs et animateurs quant à la façon de remplir leurs tâches en conformité avec les exigences du mandat de prestations lors de la préparation des émissions et à l'antenne[22]. Les deux stations placent leurs mesures de gestion de la qualité dans une perspective plus vaste, à savoir une stratégie déclinée autour de quatre priorités visant à fidéliser les auditeurs, motiver les collaborateurs, accroître l'audience et assurer des bénéfices suffisants pour pouvoir investir dans le programme, le développement des collaborateurs et faire face aux nouveaux défis technologiques[23].

Les promoteurs de Buzz FM renvoient à un règlement interne et une charte rédactionnelle [24]. Tandis que la charte rédactionnelle énumère les grands principes connus de l'éthique journalistique et mentionne les droits auxquels peuvent se référer les collaborateurs de la

---

[17] Dossier de candidature de Radio One FM SA, annexe 4; dossier de candidature de Lausanne FM SA, annexe 4.

[18] Dossier de candidature de Radio Lausanne FM SA et Radio One FM p.7.

[19] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 18-19; dossier de candidature de Radio Rouge FM, p. 16-17.

[20] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 18, dossier de candidature de Radio Rouge FM, p. 16.

[21] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 19-20; dossier de candidature de Radio Rouge FM, p. 17-19.

[22] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 31 ainsi que les annexes 4 (règlement intérieur) et 15 (charte rédactionnelle, charte d'antenne et appréciation et fixation d'objectifs 2007/2008); dossier de candidature de Radio Rouge FM SA, p. 29 ainsi que les annexes 4 (règlement intérieur) et 13 (charte rédactionnelle, charte des animateurs [ou d'antenne] et appréciation et fixation d'objectifs 2007/2008

[23] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 30-31; dossier de candidature de Radio Rouge FM, p. 28-29.

[24] Dossier de candidature de Buzz Radio SA en formation, p.16 et 23 ainsi que les annexes 4 (règlement interne) et 7 (charte rédactionnelle).

rédaction, le règlement interne institue une commission de qualité des programmes, composée d'un membre du conseil d'administration, de la direction, de la rédaction et de la station, qui se réunira au minimum une fois par mois. Cette commission aura pour but de qualifier les émissions, d'établir un rapport qui sera adressé aux employés concernés et de veiller à ce que la diversité d'opinion soit respectée. Elle sera indépendante et recherchera les moyens de faire progresser et améliorer les programmes[25]. En outre, ce même règlement interne prévoit qu'au moins deux fois par année des séances plénières de tous les employés de la station soient organisées afin d'effectuer entre autre un bilan qualité des programmes[26].

Léman Local Radio mise sur une charte rédactionnelle d'une page, qui énumère de manière très succinte quelques objectifs que le candidat se fixe au niveau de l'information et de son programme en général[27], et un règlement interne, qui explicite la discipline et le comportement exigé des collaborateurs sur le lieu de travail [28]. Léman Local Radio joint à son dossier un document nommé « gestion de la qualité »[29], dans lequel sont listés certains moyens permettant de vérifier que les objectifs de qualité dans le domaine de la diffusion des programmes seront atteints, notamment en instituant des séances de rédaction quotidiennes, des entretiens réguliers avec les collaborateurs, des séances d'information et le contrôle des émissions.

Bilan intermédiaire

Les documents présentés par les candidats sont pour la plupart assez rudimentaires et se limitent à une énonciation assez générale des grands principes de la déontologie journalistique. Les mesures indiquées pour assurer la qualité des prestations rédactionnelles se résument souvent à des séances de rédaction et autres entretiens. En comparaison, les indications fournies par Rouge FM et Radio Lac paraissent les plus convaincantes. Avant tout, les documents présentés offrent un degré de précision plus élevé, et les mesures préconisées s'insèrent dans une ébauche de stratégie globale, élément manquant chez les autres candidats. Grâce aux indications assez concrètes sur la composition, le mode de fonctionnement et le mandat de sa future commission de qualité des programmes, Buzz FM marque quant à elle également un point face à Lausanne FM, One FM et Léman Local Radio, qui tous trois restent très évasives sur la question de savoir comment elles assureront la qualité de leurs programmes. En définitive, Rouge FM, Radio Lac et Buzz FM prennent un avantage en matière de gestion de la qualité face à Lausanne FM, Léman Local Radio et One FM

2.3.1.2 Personnel

One FM a recours à 5 collaborateurs au niveau de la rédaction, 3 collaborateurs au niveau de la technique, 4 collaborateurs au niveau administratif et 13 collaborateurs dans

---

[25] Dossier de candidature de Buzz Radio SA en formation, annexe 4, chiffre 4.

[26] Dossier de candidature de Buzz Radio SA en formation, annexe 4, chiffre 6.

[27] Dossier de candidature de Léman Local Radio SA, annexe 1.

[28] Dossier de candidature de Léman Local Radio SA, annexe 2.

[29] Dossier de candidature de Léman Local Radio SA, annexe 3.

l'animation et la programmation [30]. Lausanne FM a recours à 8 collaborateurs au niveau de la rédaction, 3 collaborateurs au niveau de la technique, 3 collaborateurs au niveau administratif et 8 collaborateurs dans l'animation et la programmation [31]. En plus de leurs employés respectifs, 10 collaborateurs participent à l'acquisition de publicité et sont employés de Media one Contact SA.

La mise en place d'une rédaction commune entre Rouge FM et Radio Lac depuis le printemps 2007 a permis de constituer une équipe de 12 personnes composée de 7 journalistes RP, 1 journaliste en formation RP au CRFJ (RP à l'été 20008) et 2 journalistes non inscrits RP avec une forte expérience professionnelle, auxquels viennent s'ajouter 2 stagiaires de courte durée[32]. Cette rédaction est répartie géographiquement entre le Mont-sur-Lausanne et Genève. D'après les deux candidats, de ces 12 personnes composant la rédaction commune, un nombre de professionnels équivalent à 7 postes effectifs couvrent l'information pour Radio Lac, tandis que les 5 autres personnes travaillent pour Rouge FM[33]. Si l'on ne tient pas compte des employés effectuant des stages de courte durée (2 personnes) et que l'on estime que ceux-ci sont engagées de manière égale au service des deux stations, on retiendra que 6 personnes effectuent le travail rédactionnel pour Radio Lac et 4 personnes pour Rouge FM. Concernant l'effectif commun aux deux radios pour l'animation (animateurs, producteurs, programmateurs musicaux), les indications de Radio Lac et Rouge FM diffèrent – 11 selon Radio Lac[34] et 10 collaborateurs à temps plein ou à temps partiel selon Rouge FM[35]. Par sécurité, on se basera sur le nombre inférieur de 10 personnes. Sans indication précise sur la répartition de ces postes entre postes à temps plein et postes à temps partiel, on partira du principe que 2/3 de ces personnes travaillent à temps plein et le dernier tiers à 50%. En répartissant ce nombre de postes de manière égale sur les deux stations, on peut estimer le nombre de postes à temps plein pour l'animation à 4 pour chacun des deux candidats.

Buzz FM compte engager 16 collaborateurs pour l'antenne: 11 journalistes RP, 3 stagiaires en formation et 2 animateurs RP[36].

Léman Local Radio[37] prévoit de recourir à 2 journalistes à plein temps chargés de couvrir l'actualité locale et de produire les bulletins à l'antenne. Ces journalistes seront assistés d'1 stagiaire, tandis que 2 personnes s'occuperont de l'animation. L'effectif sera complété par 1 personne chargée de la technique et 2,5 postes seront consacrés à l'acquisition de la publicité.

---

[30] Dossier de candidature de Radio One FM SA, p. 7.

[31] Dossier de candidature de Radio Lausanne FM SA, p. 7.

[32] Dossier de candidature de Rouge FM SA, p. 18; dossier de candidature de Radio Lac SA, p.19

[33] Cf. note 32 ci-dessus.

[34] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 24.

[35] Dossier de candidature de Rouge FM SA, p.22.

[36] Dossier de candidature de Buzz Radio SA en formation, p. 16.

[37] Dossier de candidature de Léman Local Radio SA, p. 7.

Bilan intermédiaire

Même si le nombre et la répartition exacts des postes des employés chez Radio Lac et Rouge FM n'ont pas pu être établis avec une certitude absolue, l'on peut prétendre que One FM et Lausanne FM présentent un effectif plus élevé que leurs concurrentes. Le fait que la mise en commun des rédactions de Radio Lac et Rouge FM dégage un gain de synergies ne change pas fondamentalement la donne, tout aussi peu que l'indication de Rouge FM qui souligne que 10 collaborateurs supplémentaires (chroniqueurs, commentateurs, réalisateurs) pourront intervenir de manière ponctuelle en plus des effectifs cités ci-dessus[38]. Buzz FM est intercalée entre les représentants des deux groupes One FM/Lausanne FM et Radio Lac/Rouge FM. Enfin, le nombre de collaborateurs journalistiques prévu par Léman Local Radio paraît bien faible et semble remettre en question la qualité envisagée du programme.

2.3.1.3 Formation et perfectionnement

Chez Rouge FM[39] et Radio Lac[40], les journalistes bénéficient tous d'une formation complète auprès du Centre Romand de Formation des Journalistes (CRFJ) et suivent des cours de perfectionnement.

Chez Lausanne FM et One FM, en plus d'une formation complète au CRFJ, les employés de ces candidats bénéficient d'une formation gratuite auprès de l'institut Ifage ou d'Infolearn (cours d'informatique et de langues)[41]. De plus, l'ensemble du personnel est invité deux fois par an à une séance de perfectionnement axée sur la motivation, la qualité, la gestion du temps et l'esprit d'équipe auprès de l'institut JL Management SA, Founex[42].

Un budget annuel est attribué par chaque candidat pour le domaine de la formation et du perfectionnement. Ainsi, One FM et Lausanne FM mettent toutes les deux 30'000 francs à disposition[43]. Rouge FM[44] et Radio Lac[45] investissent 12'000 chacune.

Buzz FM[46] s'engage à instaurer une formation en interne avec un contrôle de qualité qui permettra d'améliorer les prestations. La formation continue sera organisée avec l'aide des associations professionnelles. Les stagiaires bénéficieront tous d'une formation complète auprès du Centre Romand de Formation des Journalistes (CRFJ). A cet effet, Buzz

---

[38] Dossier de candidature de Rouge FM, p. 22.

[39] Dossier de candidature de Radio Rouge FM SA, p. 20 ainsi que l'annexe 13: appréciation et fixation d'objectifs 2007/2008.

[40] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 21 ainsi que l'annexe 15: appréciation et fixation d'objectifs 2007/2008.

[41] Dossier de candidature de Radio Lausanne FM SA, p. 10; dossier de candidature de Radio One FM SA, p. 10.

[42] Dossier de candidature de Radio Lausanne FM SA, p. 10; dossier de candidature de Radio One FM SA, p. 10.

[43] Dossier de candidature de Radio One FM SA, p. 10 et annexe 9 (budget 2007-2012); dossier de candidature de Lausanne FM SA, p. 10 et annexe 9 (compte de résultat, budget 2007-2012).

[44] Dossier de candidature de Rouge FM SA, annexe 10 (compte prévisionnel de pertes et profits sur 5 ans).

[45] Dossier de candidature de Radio Lac SA, annexe 12 (compte prévisionnel de pertes et profits sur 5 ans).

[46] Dossier de candidature de Buzz Radio SA en formation, p. 16 et 27.

FM prévoit un budget de 10'000 francs, qui devrait être augmenté à 20'000 francs après la phase de démarrage.

Pour Léman Local Radio, la formation continue ou ponctuelle et le perfectionnement constituent un élément déterminant pour l'accomplissement des tâches dévolues aux collaborateurs [47]. Pour la première année d'activité Léman Local Radio a prévu une somme de 27'000 francs pour la formation et le perfectionnement de son personnel. Cette somme augmente annuellement, passe à 34'103 francs pour la deuxième année et ainsi de suite pour atteindre 38'231 francs pour la cinquième année[48].

Bilan intermédiaire

Tous les candidats, à l'exception de Léman Local Radio, mentionnent qu'une partie de la formation de leur personnel de rédaction s'effectuera auprès d'une institution de formation externe reconnue, le Centre Romand de Formation des Journalistes (CRFJ). Avantage donc à One FM, Lausanne FM, Rouge FM, Radio Lac et Buzz FM au niveau de la fréquentation de cours externes. Toutefois, Léman Local Radio compense cette lacune par un montant annuel alloué par journaliste à la formation et au perfectionnement[49] nettement plus élevé que ses concurrentes. Pourtant, ce résultat est à interpréter avec précaution, étant donné que le score largement supérieur atteint par Léman Local Radio par rapport à ses concurrentes s'explique par le nombre clairement inférieur de rédacteurs et animateurs prévus par Léman Local Radio en comparaison avec les effectifs indiqués par les autres candidats. Or, il a été mentionné plus haut que le nombre très réduit de journalistes prévu par Léman Local Radio laisse planer un doute quant à la capacité de ce candidat de remplir le mandat de prestations exigé pour prétendre à une concession[50].

2.3.1.4 Conditions de travail

Lausanne FM et One FM se réfèrent à la pratique usuelle de la branche quant aux conditions de salaire [51]. Depuis peu, celles-ci sont concrétisées par la Convention collective de travail (CCT) conclue entre l'Union romande des radios régionales (RRR) et le syndicat Impressum au sujet des journalistes[52]. Cette convention, signée par Lausanne FM et One FM, s'applique aussi bien aux animateurs qu'aux journalistes et garantit un 13e salaire aux journalistes et animateurs. Dans leurs dossiers de candidature déjà, Lausanne FM et One FM s'étaient engagées à appliquer les tarifs recommandés aux deux catégories de personnel[53]. Tout le personnel travaillant à 100% auprès Lausanne FM et One FM effectue

---

[47] Dossier de candidature de Léman Local Radio SA, p.10 ainsi que l'annexe 3: gestion de la qualité (p. 3).

[48] Dossier de candidature de Léman Local Radio SA, p. 7 et 12 du compte des résultats en annexe au dossier.

[49] Part du budget affecté par chaque candidat au poste « formation et perfectionnement », divisé par le nombre de personnes employées dans la rédaction (journalistes et animateurs).

[50] Cf. point 2.3.1.3. de la présente décision, in fine.

[51] Dossier de candidature de Radio Lausanne FM SA, p. 10; dossier de candidature de Radio One FM SA, p. 10.

[52] Le 12 août 2008, la RRR à l'unanimité des radios présentes a signé avec Impressum – les journalistes suisses la première convention collective de travail des radios privées en Suisse => http://www.impressum.ch/impressum/fr/i-news/i-Info/2008/0808/cctrrr.html.

[53] Dossier de candidature de Radio Lausanne FM SA, p. 10; dossier de candidature de Radio One FM SA, p. 10.

40 heures par semaine. Les éventuelles heures supplémentaires sont rémunérées. Les employés bénéficient de 20 jours ouvrables de vacances par année jusqu'à l'âge de 50 ans, puis 25 jours de 50 à 60 ans et de 30 jours au-delà. Toutes les employées bénéficient d'un congé maternité de 16 semaines. Le congé paternité est de 5 jours ouvrables par employés.

Chez Rouge FM[54] et Radio Lac[55], chaque collaborateur a un contrat de travail. La grande majorité des collaborateurs ont des salaires mensuels fixes avec une fiche de paie. Les salaires sont directement liés à trois éléments: le temps de travail notifié dans le contrat de travail, l'expérience et la fonction. En ce qui concerne les journalistes RP, l'objectif est de tendre le plus possible vers la grille de référence de la profession. Le temps de travail est précisé dans le contrat de travail. Il est de 40h (Rouge FM) et 42h30 (Radio Lac) par semaine pour un poste à 100%. Le nombre de jours de congé est précisé dans le contrat de travail (4 semaines par an).

Buzz FM s'engage à respecter le droit en vigueur, en particulier les dispositions du droit du travail et les conditions usuelles dans la branche[56]. Un contrat de travail précis sera remis au collaborateur lors de l'engagement. Le temps d'essai est fixé à trois mois. La durée du travail hebdomadaire est de 40h. La durée des vacances est de 4 semaines et de 5 semaines à partir de 50 ans. Les salaires suivront les barèmes usuels dans la branche. Le candidat déclare vouloir adhérer à la future CCT regroupant les associations professionnelles, les journalistes, les animateurs RP et les diffuseurs privés[57]. De ce fait, et dans les limites de la CCT, Buzz FM reconnaît le droit des ses journalistes et animateurs à un 13e salaire.

Chez Léman Local Radio, les salaires de l'ensemble des employés seront basés sur les salaires pratiqués dans le secteur d'activité[58]. Léman Local Radio respectera les dispositions légales prévues par la loi sur le travail en Suisse. Le candidat déclare se conformer à la moyenne nationale du temps de travail, des vacances, des congés maternité et paternité et maladie.

Bilan intermédiaire

Par leur engagement de se conformer aux dispositions de la Convention collective de travail récemment conclue avec le syndicat Impressum, Lausanne FM, One FM et Buzz FM marquent un net avantage par rapport aux autres concurrentes. En retrait, Rouge FM et Radio Lac affirment qu'elles « tendent le plus possible vers la grille de référence de la profession », ce qui laisse une marge certaine, sans compter que cette intention ne vaut que pour les salaires des journalistes RP et non des animateurs[59]. Pour terminer, la can-

---

[54] Dossier de candidature de Radio Rouge FM SA, p. 19 et 20 ainsi que l'annexe 4: règlement intérieur (p. 4 et ss).

[55] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 19 et 20 ainsi que l'annexe 4: règlement intérieur (p. 4 et ss).

[56] Dossier de candidature de Buzz Radio SA en formation, p. 17 et 23 ainsi que l'annexe 4: règlement interne (p. 3).

[57] Dossier de candidature de Buzz Radio SA, p. 17 et 23.

[58] Dossier de candidature de Léman Local Radio SA, p. 9 et 10.

[59] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 21; dossier de candidature de Radio Rouge FM SA, p. 19.

didature de Léman Local Radio démontre des lacunes certaines. Certes, cette candidate prétend que sa politique salariale sera conforme aux usages de la branche, mais elle ne fait référence à aucune régulation précise. Le fait qu'elle se réfère également à la « moyenne nationale » du temps de travail des vacances etc. et qu'elle se fonde en outre sur la législation fédérale en matière de travail et d'assurance n'est pas de nature à lever le doute qui plane sur la position de la candidate, ces régulations étant divergentes sur certains points. Pour cette raison, Léman Local Radio se retrouve en queue de peloton en ce qui concerne les conditions de travail.

2.3.1.5 Conclusion intermédiaire des inputs

En considérant tous les facteurs inputs dans leur ensemble, il s'avère que les candidatures de Rouge FM, Radio Lac et Buzz FM se révèlent plus pertinentes que celles de leurs concurrentes dans le domaine de la gestion de qualité. Les demandes de Lausanne FM, One FM et Léman Local Radio se valent au niveau de la gestion de la qualité, mais se positionnent moins bien que celles de leurs rivales à cause d'une description plus rudimentaire de leurs systèmes de gestion de qualité. Quant à leur dotation en personnel journalistique qualifié, One FM et Lausanne FM devancent dans cet ordre Buzz FM et Radio Lac, suivis par Rouge FM. Léman Local Radio ferme la marche avec un effectif si réduit qu'il fait craindre que le mandat de prestations ne puisse être rempli convenablement. Les indications relatives à la formation et le perfectionnement sont similaires auprès de presque tous les candidats. Tous proposent de suivre des cours auprès du Centre Romand de Formation des Journalistes (CRFJ), à l'exception de Léman Local Radio. Radio Lausanne FM et One FM proposent en outre des possibilités supplémentaires de perfectionnement à leurs collaborateurs. Pour ce qui concerne les conditions de travail, One FM, Lausanne FM et Buzz FM se détachent du lot par leur adhésion aux termes de la Convention collective de travail conclue avec le syndicat Impressum. Rouge FM et Radio Lac se retrouvent en milieu de classement, tandis qu'en l'absence d'indications précises, les prestations de Léman Local Radio ne peuvent pratiquement pas être jugées. Au final, One FM et Lausanne FM terminent ex aequo en tête du classement des prestations inputs, suivies de près par Buzz FM. Viennent ensuite dans cet ordre et avec un peu de marge Radio Lac, Rouge FM et Léman Local Radio.

2.3.2 Outputs

Les prestations prévues en matière de programme sont évaluées ici. Il ne s'agit pas d'utiliser des critères généraux de qualité ou d'anticiper l'adhésion du public aux programmes proposés par les candidats, mais d'analyser dans quelle mesure les programmes permettent de fournir les prestations de service public que le législateur estime souhaitables et dignes de soutien, notamment eu égard à leur importance pour les institutions politiques et le système démocratique. Les dispositions de l'appel d'offres public s'inscrivent dans le cadre de cette réflexion et se concentrent sur les prestations en matière d'information. Ces dernières doivent refléter de manière complète les événements locaux-régionaux importants et prendre en compte les différentes dimensions thématiques, personnelles, géographiques et culturelles de l'obligation de diversité.

2.3.2.1 Mandat d'information

Dans l'appel d'offres public, le mandat d'information des futurs diffuseurs a été défini de telle manière que leurs programmes doivent porter en premier lieu sur les événements

locaux et régionaux dans les domaines de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport[60].

Lausanne FM[61] diffuse un programme quotidien. Entre 6 heures et 20 heures, toutes les émissions sont présentées en direct par des journalistes ou des animateurs. Le programme est destiné à un public adulte. Les émissions sont ponctuées plusieurs fois par jour de rubriques d'informations, des débats, flashes météo, informations locales et jeux radiophoniques. Le matin entre 6 heures et 10 heures, le programme s'articule autour des informations locales et internationales proposée de manière à rendre accessible l'information au plus grand nombre avec une relance des infos tous les ¼ d'heure. Outre une revue de presse, le programme propose différentes rubriques (financière etc.) et des interventions de divers chroniqueurs qui commentent l'actualité sous des angles très personnels. Un forum hebdomadaire de la presse est organisé regroupant les opinions diverses du monde journalistique. De nombreux invités de la vie locale, économique ou sociale participent à l'émission chaque matin. Durant la journée, le programme musical est agrémenté de chroniques diverses (cinéma, consommation, emploi), d'agendas culturels et de flashes info toutes les heures. Le soir, à 18 heures, un journal plus développé et interactif est diffusé. A 19 heures, un décrochage aussi bien pour la zone genevoise que lausannoise est prévu.

One FM propose une offre destinée à un public jeune dont les temps forts sont la musique, l'animation, les jeux et les divertissements [62]. Certaines émissions offrent aux auditeurs des possibilités de participation interactives (réactions téléphoniques, SMS, Internet). Le programme matinal de 6 heures à 9 heures (« Enzo et les filles ») propose un grand choix d'invités, aussi bien « people » de la région, voire internationaux, que des personnalités politiques ou du monde économique. L'émission est régulièrement réalisé hors du studio (New York, Londres, Rome, Saint-Tropez, Abu Dhabi ou Verbier). L'émission est ponctuée par des flashes d'informations toutes les trente minutes. C'est là l'unique référence faite à l'information politique ou sociale. L'émission suivante (« Tous chez Vanessa ») est diffusée entre 9 heures et 11 heures. Cette émission de divertissement informe le public sur les possibilités de loisir offertes dans la région (spectacles, soirées, expositions et autres événements). L'émission suivante (« Écran total ») dure de 11 heures à 14 heures. C'est une émission de divertissement traitant essentiellement de la télévision. L'après-midi entre 14 heures et 17 heures, l'émission de divertissement « Objectif people » traite des dernières nouvelles des stars de la musique et du cinéma. Pour terminer, l'émission « Pop music », diffusée entre 17 heures et 20 heures, divertit en traitant de musique. Le jeu « Pop musique », un casting avec à la clé la possibilité de réaliser un disque auprès d'une grande maison de disque, est un de ses points phare.

---

[60] Cf. Appel d'offres public du 4.09.2007, chiffre 4.3.3.1 p.8.

[61] Dossier de candidature de Radio Lausanne FM SA, p. 6 ainsi que l'annexe 4: charte d'entreprise et l'annexe 6: charte journalistique.

[62] Dossier de candidature de Radio One FM SA, p. 6.

Rouge FM propose un programme pour un auditoire entre 15 et 44 ans [63]. Les émissions, dans la grande majorité, sont diffusées en direct et parfois délocalisées en fonction des événements romands ou de l'actualité. Outre la musique, le programme est constitué de chroniques, informations pratiques, interviews de personnalités et de la couverture des événements locaux. L'information traite généralement de l'actualité locale et régionale. Des pigistes sont envoyés sur place lors d'importantes manifestations. En semaine, 11 journaux et des flashes d'informations sont diffusés tout au long de la journée, complétés le matin par une revue de presse. Les sujets nationaux et internationaux sont traités grâce aux sources ATS. Les principales conférences de presse du canton de Vaud et du canton de Genève sont couvertes. Des émissions spéciales sont proposées dans le cadre d'événements programmés, à l'instar des votations, des élections, d'événements sportifs ou exceptionnels[64]. En cas de catastrophes naturelles et épidémies, l'ensemble des équipes de journalistes est mobilisé.

Radio Lac opte pour un programme basé sur un format talk, information et musique[65]. Les émissions, dans la grande majorité, sont diffusées en direct depuis les studios de Genève ou du Mont-sur-Lausanne. En fonction des événements romands ou de l'actualité, les émissions sont également réalisées en extérieur, régulièrement grâce à des pigistes spécialement engagés. Les programmes s'adressent à un public cible compris entre 25 et 59 ans et proposent notamment des bulletins d'information consacrés aux sujets politiques et économiques ainsi que la couverture des événements locaux culturels. 15 journaux et des flashes d'informations jalonnent le programme durant la journée, complétés le matin par une revue de presse. Une émission politique quotidienne est proposée en semaine avec des invités ainsi qu'une émission économique hebdomadaire. Tandis que Radio Lac se base sur ses propres moyens pour traiter les sujets locaux et régionaux, elle fait appel aux sources ATS pour relater les événements nationaux et internationaux. Les principales conférences de presse du canton de Vaud et du canton de Genève sont couvertes. Des émissions spéciales sont proposées à l'occasion de votations, d'élections, d'événements sportifs ou d'autres manifestations exceptionnelles. Radio Lac a prévu un dispositif pour mobiliser l'ensemble de ses journalistes en cas de catastrophes naturelles et épidémies. De plus, Radio Lac dispose d'un bus avec un studio de diffusion intégré qui lui permet de déplacer rapidement la radio lors d'événements locaux[66].

Buzz FM a l'intention de proposer un format de radio différent de celui des médias radiophoniques existants en Suisse romande en mettant l'accent sur l'information, qui sera présente tout au long de la journée et sera agrémentée par un programme musical varié destiné à un public âgé de 25 à 45 ans[67]. Le programme, suivant un « concept 100% infos », sera axé sur la région, avec un fort ancrage genevois, et couvrira tous types d'événements, qu'il soient sportifs, politiques, culturels ou simplement de société. Une

---

[63] Dossier de candidature de Radio Rouge FM SA, p. 12 à 15.

[64] Dossier de candidature de Radio Rouge FM SA, p. 15

[65] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 13 à 17.

[66] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 15.

[67] Dossier de candidature de Buzz Radio SA en formation, p. 13 à 15.

unité mobile lui permettra d'être sur place afin de retransmettre les informations pertinentes. L'information sera omniprésente tout au long de la journée et chaque fois que l'actualité l'exigera. Au moins trois interventions journalistiques en direct par heure sont prévues durant la tranche horaire de 7 heures à 19 heures[68].

Léman Local Radio propose un programme diffusé en langue anglaise destiné avant tout aux auditeurs internationaux anglophones et anglophiles afin de les informer, de leur apporter des informations variées d'horizons et d'opinions multiples comme de refléter l'ensemble des événements locaux et cantonaux[69]. Aux heures de grande écoute, les programmes seront diffusés en direct, tandis que des bulletins d'informations locales seront prévus toutes les heures. Léman Local Radio compte s'adresser à la communauté anglophone expatriée au moyen d'émissions de services à leur attention. Le concept de cette radio s'articule autour de différentes interventions de représentants d'association diverses, d'émissions portant sur l'actualité culturelle et sportive, sur les services à l'attention de la communauté anglophone expatriée et sur le tourisme en Suisse afin de mieux faire connaître la Suisse sous ses différents aspects à cette communauté.

Bilan intermédiaire

Bien que tous les candidats déclarent leur intention d'accorder à l'information une place de choix dans leur programme, conformément aux exigences formulées dans l'appel d'offres public, la lecture des dossiers révèle des sensibilités très différentes d'un candidat à l'autre. Ainsi, la lecture du dossier de One FM démontre clairement que l'information, telle qu'elle est mentionnée au chiffre 4.3.3.1 de l'appel d'offres public du 4 septembre 2007, n'est certainement pas l'élément fondateur de la grille de programmes de cette candidate. Toutes les indications fournies dans le dossier tendent plutôt à souligner le caractère convivial du programme, centré sur le divertissement de son jeune auditoire. Bien qu'il corresponde à une attente légitime d'un certain public, le programme tel qu'il est décrit dans le dossier de candidature de One FM ne correspond que peu aux attentes formulées dans l'appel d'offres public. Le dossier de Rouge FM prouve, au contraire, que le fait d'opter pour un format « musique – divertissement » n'empêche pas de répondre en large mesure aux attentes du régulateur. Cette candidate étaie de façon claire et convaincante son engagement dans le domaine de l'information, tout comme Radio Lac. Lausanne FM concentre ses forces journalistiques sur son émission matinale, mais propose également un décrochage genevois et lausannois dans son journal du soir, se rapprochant ainsi de manière judicieuse de l'actualité locale. Buzz FM est relativement brève dans la description de son programme, mais son concept paraît convaincant. En outre, Buzz FM se donne les moyens de ses ambitions, tant au niveau du personnel – des candidates, c'est la station qui compte employer le nombre le plus élevé de rédacteurs – qu'au niveau technique, notamment en faisant usage d'une unité mobile pour être plus près des événements. Pour terminer, Léman Local Radio mentionne différents éléments intéressants qui pourraient enrichir le paysage radiophonique romand, mais son concept reste assez vague, et à la différence de Buzz FM, le personnel prévu ne semble de loin pas être suffisant pour réaliser un programme correspondant à la description sommaire

---

[68] Dossier de candidature de Buzz Radio SA en formation, p. 15.

[69] Dossier de candidature de Léman Local Radio SA en formation, p. 2, 5 et 6.

que la candidate indique dans son dossier. En résumé, pour ce qui concerne l'interprétation du mandat de prestations journalistique, Radio Lac et Rouge FM prennent la tête, suivis par Buzz FM et Lausanne FM à égalité, Léman Local Radio et enfin One FM.

2.3.2.2 Obligation de diversité et types d'émissions

En plus de couvrir l'actualité locale et régionale dans le domaine de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport (diversité thématique) sur l'ensemble du territoire de la zone de desserte (diversité géographique), les candidats doivent rendre compte de manière variée (diversité du mode de traitement) des opinions et intérêts différents (diversité des opinions) en donnant la parole à un grand nombre de groupes et de personnes différents (diversité des intervenants)[70].

One FM met en avant la diversité des opinions et des intérêts ainsi que la diversité des intervenants[71]. Lausanne FM[72], Léman Local Radio[73] et Buzz FM[74] y ajoutent la diversité thématique. En plus, Rouge FM[75] et Radio Lac[76] mettent en avant la diversité géographique. Tous les candidats traiteront l'information de manière indépendante et autonome à l'égard de tous les groupes politiques, confessionnels, économiques, de presse, sociaux et culturels.

Quant à la variété des types d'émissions consacrées à l'information, One FM annonce qu'elle va ponctuer son programme par des rubriques d'informations (concrètement par des flashes d'information toutes les demi-heures durant l'émission du matin) et des débats[77]. Lausanne FM intégrera dans sa programmation des rubriques d'informations, des magazines d'informations liés à la politique et à la finance et des commentaires rédigés par des chroniqueurs. Un forum de la presse sera offert. Elle mettra sur place un radio-journal plus développé et interactif, sans oublier qu'un décrochage pour les deux régions importantes de l'Arc lémanique est envisagé (Genève et Lausanne)[78]. Buzz FM cite comme formats d'émission les journaux et les débats[79]. Léman Local Radio mentionne comme type d'émission des magazines portant sur l'actualité culturelle et sportive et des bulletins d'informations locales[80]. Rouge FM décline l'information sous forme de flashes

---

[70] Cf. Appel d'offres public du 4.09.2007, chiffre 4.3.3.1 p.8.

[71] Dossier de candidature de Radio One FM SA, annexe 4, p. 2 et 4.

[72] Dossier de candidature de Lausanne FM SA, p.6 ainsi que l'annexe 4, p.2.

[73] Dossier de candidature de Léman Local Radio SA, p.2.

[74] Dossier de candidature de Buzz Radio SA en formation, p. 13 et 14 ainsi que l'annexe 7.

[75] Dossier de candidature de Radio Rouge FM SA, p. 12 à 15.

[76] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 13 à 17.

[77] Dossier de candidature de Radio One FM SA, p. 6.

[78] Dossier de candidature de Lausanne FM SA, p. 6.

[79] Dossier de candidature de Buzz Radio SA, p. 13 à 15.

[80] Dossier de candidature de Léman Local Radio SA, p. 2, 5 et 6.

d'information et de journaux plus approfondis. En outre, elle évoque une revue de presse en semaine, des émissions spéciales dans le cadre d'événements programmés (par exemple: des élections, des votations ou des événements sportifs) ou exceptionnels (par exemple: attentat) et des émissions en cas de catastrophes naturelles ou d'épidémies. Les principales conférences de presse de la zone de desserte seront couvertes[81]. Radio Lac reprend un concept similaire à celui de Rouge FM. Les principaux rendez-vous de l'information sur Radio Lac sont les flashes info et les journaux. Radio Lac étoffe sa programmation au niveau de l'information en la complétant par des émissions ou des chroniques: une émission politique quotidienne en semaine, une revue de presse en semaine, 2 duplex avec les rédactions d'éditeurs de la presse romande et le magazine « Tendance ECO » en collaboration avec le magazine Bilan. Comme chez Rouge FM, des émissions spéciales dans le cadre d'événements programmés ou exceptionnels et des émissions en cas de catastrophes naturelles ou d'épidémies sont prévues. Les principales conférences de presse de la zone de desserte seront couvertes[82].

Bilan intermédiaire

Sous l'angle de la diversité, One FM évoque deux dimensions de ce phénomène, tandis que Lausanne FM, Buzz FM et Léman Local Radio en mentionnent trois et Rouge FM ainsi que Radio Lac quatre. Quant à la variété des modes de présentation de l'information, One FM, Buzz FM et Léman Local Radio s'en tiennent en principe au schéma classique des bulletins d'information (flashes, magazines) complétés de débats. Lausanne FM, Rouge FM et Radio Lac offrent une palette de types d'émissions plus variée. Outre les bulletins d'information et les débats, elles proposent des revues de presse, des chroniques, des magazines d'approfondissement économique ou politique ou des émissions spéciales lors de votations, élections ou autres événements particuliers. En résumé, Radio Lac et Rouge FM l'emportent au niveau de la diversité de l'information et la variété de sa mise en onde. Vient ensuite Lausanne FM, qui devance Buzz FM et Léman Local Radio (ex aequo), et enfin One FM.

2.3.2.3 Conclusion intermédiaire des outputs

Radio Lac et Rouge FM ont les visions les plus claires concernant la transposition de leur mandat de prestations au niveau de l'information rédactionnelle. Lausanne FM remet un dossier solide qui lui vaut la troisième place au niveau des outputs. Buzz FM suit de près; elle se prévaut d'un concept original, mais manque un meilleur placement à cause d'un descriptif plutôt sommaire de son programme. Léman Local Radio propose une nouvelle approche de l'information en s'adressant à une population anglophone, mais son concept – autant qu'il se dégage du dossier rudimentaire – reste somme toute assez traditionnel. One FM, pour terminer, offre une contribution modeste dans le domaine de l'information, ce qui n'étonne pas dans la mesure où la station se voue essentiellement – et avec succès – au divertissement de son public.

---

[81] Dossier de candidature de Radio Rouge FM SA, p. 14 et 15.

[82] Dossier de candidature de Radio Lac SA, p. 13 à 15.

2.3.3 Diffusion

Conformément à l'appel d'offres, les candidats devaient expliquer comment ils entendaient assurer techniquement et financièrement l'exploitation de toute la zone de desserte, et selon quel agenda.

Les candidats ont joint un concept de diffusion. Une comparaison des engagements des uns et des autres montre que les candidats satisfont aux conditions énoncées dans l'appel d'offres.

Dans l'Arc lémanique, le spectre de fréquences OUC est utilisé de manière très dense. La proximité directe avec la France et les problèmes de coordination de fréquences qui en découlent laissent une marge de manoeuvre minime pour des solutions de diffusion individuelles. Tant la situation topographique dans certaines régions (en particulier autour de Genève, en face de Lausanne et le long des contreforts du Jura) que les difficultés liées à l'aménagement de nouveaux sites (analyse des radiations non ionisantes, permis de construire etc.) incitent les acteurs à se rabattre sur des emplacements déjà utilisés aujourd'hui. Puisque les conditions générales sont déjà largement établies, les exigences envers les concepts de diffusion ne doivent pas être fixées trop haut. Tous les candidats les réalisent.

2.4 Résultats intermédiaires

Une analyse comparative des données fournies par les candidats sur les critères de sélection et une pondération équivalente de 40% des facteurs input et output révèle un avantage clair en faveur des projets de Radio Lac, Rouge FM, Lausanne FM et Buzz FM. Ces quatre candidats se positionnent en tête par rapport à leurs concurrentes One FM et Léman Local Radio. Si Léman Local Radio termine à la dernière place, c'est à cause de la manière basique dont le dossier présente les aspects liés au programme et au personnel, et à cause de l'écart entre les aspirations programmatiques et les structures prévues à cet effet. Malgré le meilleur score au niveau de l'input, One FM échoue à cause du peu d'importance que la station accorde à l'information politique, économique, sociale et culturelle. Ceci est la conséquence d'un choix délibéré du diffuseur qui a opté pour un agencement de son programme qui ne correspond pas aux attentes exprimées dans la LRTV en matière de mandat de service public régional. En tant que nouvel entrant, Buzz FM obtient la quatrième concession grâce à un dossier peut-être un peu mince, mais qui en comparaison avec les autres candidatures répond bien aux attentes en matière de gestion de qualité et de conditions de travail. Bien qu'elle soit un peu avare de détails quant à ses futures prestations de programme, Buzz FM convainc par son concept novateur et les moyens personnels et techniques dont elle compte se doter pour mener à bien son entreprise. Les trois sortantes Lausanne FM, Rouge FM et Radio Lac confirment leurs places sur l'échiquier radiophonique du bassin du Léman, mais pour des raisons différentes. Tandis que Lausanne FM se distingue particulièrement par sa manière de prendre soin de son personnel, autant dans le domaine de la formation qu'en rapport avec les conditions générales de travail, Rouge FM et Radio Lac décrivent de la façon la plus élaborée leur contribution à l'accomplissement du mandat de prestation journalistique. Concernant le concept de diffusion (pondération à 20%), vu la marge de manœuvre extrêmement réduite au niveau technique, légal et topographique dans la zone de desserte, et en raison du fait que les six candidates ont toutes positivement répondu aux questions correspondantes selon la marche à suivre publiée par l'OFCOM pour la rédaction des dossiers de

candidatures, l'autorité a neutralisé cet élément (privé de tout effet sélectif) lors de son évaluation des différentes requêtes.

Pour ces motifs, les concessions pour la diffusion d'un programme de radio OUC local-régional dans la zone de desserte n° 2 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV sont octroyées à Radio Lac SA, à Radio Rouge FM SA, à Lausanne FM SA et à Buzz FM SA en formation.

2.5 Explications sur la concession

2.5.1 Introduction

Tandis que les considérants précédents ont abouti à la sélection des concessionnaires, les paragraphes ci-dessous présentent les principales dispositions de la concession.

2.5.2 Diffusion (art. 2 de la concession)

Etant donné la particularité de la technique de diffusion analogique, conformément à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)[83], la concession de diffusion confère à son titulaire le droit à une concession de radiocommunication pour la diffusion de son programme par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte concernée. Les concessions de radiocommunication sont octroyées par l'OFCOM (art. 1, al. 1, de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications)[84].

La concession ne se limite pas à la diffusion sur fréquences OUC au moyen de la technique analogique. Elle permet en outre aux diffuseurs qui souhaitent innover de diffuser également leur programme en parallèle en mode numérique sur les fréquences OUC attribuées. La concession de radiocommunication règlemente l'utilisation des capacités numériques restantes sur les fréquences OUC ainsi que les modalités techniques – et si nécessaire l'agenda – de l'exploitation de la zone de desserte.

2.5.3 Etendue du mandat de prestations (art. 3 de la concession)

Dans leurs dossiers, les concessionnaires ont précisé de manière complète comment ils entendaient remplir le mandat de prestations. C'est notamment sur la base des engagements pris par les candidats que le DETEC a décidé de leur attribuer la concession. Par conséquent, ces affirmations revêtent un caractère contraignant.[85] Le principe de la bonne foi, qui en vertu de l'art. 5, al. 3 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998[86] lie également les particuliers, requiert des concessionnaires qu'ils honorent leurs engagements.[87]

---

[83] RS 784.102.1

[84] RS 784.101.112

[85] Cf. note 14

[86] RS 101

[87] Cf. décision du Tribunal fédéral du 30.03.2001 dans l'affaire TV3 AG, considérant 3 b), sous http://www.bger.ch/index/juridiction/jurisdiction–inherit–template/jurisdiction–recht/jurisdiction–recht–urteile2000.htm

Les garanties formulées par les concessionnaires définissent – conjointement avec les dispositions de la concession – l'étendue du contenu de l'obligation d'exploiter. Si les concessionnaires sont contraints, en raison des circonstances, à limiter temporairement leurs prestations, ils sont tenus de demander le consentement de l'OFCOM pour la réglementation de la période de transition, soit jusqu'à ce qu'ils soient en en mesure de reprendre pleinement son exploitation[88].

2.5.4 Conditions de travail usuelles dans la branche (art. 6 de la concession)

Les conditions de travail usuelles dans la branche sont considérées comme remplies si le concessionnaire est lié par une convention collective de travail, s'il a conclu un contrat d'entreprise avec les représentants de son personnel ou s'il observe les conditions de travail standard formulées par les associations de la branche, à savoir l'ASRP (Association Suisse de Radios Privées) et TeleSuisse (année de référence: 2007: 42 heures de temps de travail hebdomadaire; salaire minimum brut de 4000 francs; vacances annuelles de quatre semaines). Les conditions de travail ont cependant un caractère dynamique et évoluent avec le temps. Les autorités de surveillance se réservent donc le droit d'examiner les conditions qui prévalent dans le domaine de la radio et de la télévision au cours d'enquêtes menées à l'échelle de la branche, d'informer le public des résultats obtenus[89] et, le cas échéant, d'imposer, dans le cadre de son activité de surveillance, les conditions de travail ainsi définies. Le concessionnaire est tenu de fournir gratuitement à l'OFCOM tous les documents et renseignements nécessaires (art. 17, al. 1, LRTV).

2.5.5 Durée (art. 10 de la concession)

En septembre 2007, le DETEC a résilié au 31 mars 2009 les concessions des concessionnaires suivants: Radio One FM SA, Radio Lausanne FM SA, Radio Rouge FM SA, Radio Lac SA, régie par l'ancien droit. Si aucun recours n'est formulé contre la présente décision – dont fait partie intégrante la nouvelle concession –, les nouvelles concessions entreront en vigueur à l'expiration du délai susmentionné (31 mars 2009). Cette date peut être avancée si les concessionnaires renoncent préalablement par écrit à leur concession régie par l'ancien droit. Les nouvelles concessions sont valables jusqu'au 31 décembre 2019.

La concession de diffusion confère à son titulaire le droit de diffuser son programme par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte qui lui a été attribuée. L'OFCOM délivrera la concession de radiocommunication correspondante une fois que la concession de diffusion sera entrée en vigueur. Entre ce moment et l'octroi de la concession de radiocommunication, un certain laps de temps peut s'écouler. Afin que l'utilisation des fréquences OUC durant cette période de transition puisse s'appuyer sur une base légale solide, la validité des éléments de l'ancienne concession de diffusion concernant la transmission technique du programme – en particulier le descriptif de réseau et ses fiches de données techniques – sera temporairement prolongée.

---

[88] Cf. note 87, notamment considérant 3 d)

[89] Art. 87 LRTV

L’octroi des concessions déclenche l’obligation d’exploitation des concessionnaires. Afin de remplir leur mandat de prestations, les concessionnaires doivent produire un programme qui corresponde aux exigences de contenu exprimées dans la concession, et le diffuser ou le faire diffuser. Dès que le réseau d’émetteurs tel que prévu dans la concession de radiocommunication est prêt à l’emploi, les concessionnaires ont 30 jours pour commencer à émettre leur programme. Ce délai échu sans que les concessionnaires aient débuté leurs transmissions, leur concession s’éteint automatiquement.

3 Frais

Le calcul des émoluments pour le traitement des candidatures relatives à l’octroi des concessions est régi par l’art. 100, al. 1, let. a, LRTV, en relation avec l’art. 79, al. 1, ORTV. Le tarif horaire appliqué est de 104 francs l’heure. En l’occurrence, le traitement des candidatures a exigé chacun 81 heures. Pour Radio One FM SA, Radio Lausanne FM SA, Radio Rouge FM SA, Radio Lac SA, Buzz Radio SA en formation et Léman Local Radio SA, les émoluments s’élèvent donc à **8’424 francs** chacun. La facture sera envoyée par courrier séparé dès l’entrée en force de la présente décision.

Pour ces motifs, le DETEC décide:

1. Radio Lausanne FM SA, Radio Rouge FM SA, Radio Lac SA et Buzz Radio SA en formation se voient octroyer une concession de diffusion assortie d'un mandat de prestations pour la zone de desserte n° 2 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV conformément à l'acte ci-joint, qui fait partie intégrante de la présente décision.

2. La candidature de Radio One FM SA, déposée le 23 novembre 2007 ainsi que la candidature de Léman Local Radio SA, déposée le 5 décembre 2007, sont rejetées.

3. Les émoluments pour l'exécution de la procédure d'octroi de la concession se montent à 8'424 francs chacun. La facture sera envoyée sous pli séparé à Radio Lausanne FM SA, Radio Rouge FM SA, Radio Lac SA, Buzz Radio SA en formation, Radio One FM SA et Léman Local Radio SA après l'entrée en force de la présente décision.

4. La présente décision est notifiée à Radio Lausanne FM SA, Radio Rouge FM SA, Radio Lac SA, Buzz Radio SA en formation, Radio One FM SA et Léman Local Radio SA par lettre signature avec avis de réception.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

sig. Moritz Leuenberger

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexe: Actes de concession

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral
Case postale
3000 Berne 14

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.